

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS Niv 2 <

PGC

Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

Réaménagement intérieur & création d'une terrasse

20 Avenue Jean Jaurès

73000 CHAMBERY



NOVICAP Agence Savoie

ZA Le Tillet

1168 Route d'Aix

73420 VIVIERS DU LAC

Tél : 04 79.35.85.05

Fax : 04.37.42.79.79

Affaire NOVIS n° : 6795

Coordonnateurs SPS

Conception : Bruno CACCIARI

Réalisation : Bruno CACCIARI

b.cacciari@novicap.fr

Tel : 07.87.32.02.02

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
08/04/2026	A	PGC Conception
14/04/2026	B	Maj PGC selon remarques MOA

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule	6
-----------------	---

Principes Généraux de Prévention.....	7
---------------------------------------	---

1 Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....8

1.1 Présentation du projet	8
• 1.1.2 Situation géographique	8
• 1.1.3 Description synthétique de l'environnement	8
• 1.1.4 Phasage des travaux et calendrier prévisionnel	8
• 1.1.5 Evènements interférents	8
• 1.1.6 Catégorie de l'opération : 2	9
• 1.1.7 MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET NOMBRE DE LOTS :	9
1.2 Intervenants concernés par l'opération	9
• 1.2.1 Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	9
• 1.2.2 Organismes institutionnels de la prévention (73).....	10
• 1.2.3 Numéro d'urgence	10
• 1.2.4 Liste des lots.....	10

2 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS11

2.1 Description de l'environnement et des servitudes	11
• 2.1.1 Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	11
• 2.1.3 Par rapport à l'environnement du chantier :	11
• 2.1.4 Par rapport aux interdictions de survol	11
• 2.1.5 Par rapport aux transports (terrestre, ou aérien)	12
• 2.1.6 Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier.....	12
• 2.1.8 Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)	12
2.2 Description de l'ouvrage à bâtir	12
2.3 Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers	13
• 2.3.1 Amiante	13
• 2.3.2 Plomb	13
• 2.3.3 Transformateurs	13
• 2.3.4 Eléments radioactifs	13
• 2.3.5 Installations aéro-réfrigérées.....	13
• 2.3.6 Matériaux contaminés.....	13
• 2.3.7 Diagnostic avant démolition	13
• 2.3.8 Mesures sanitaires COVID 19.....	13
2.4 Accès au chantier.....	13
• 2.4.1 Véhicules et personnel.....	14
• 2.4.2 Points particuliers	14
• 2.4.3 Fléchage - Signalétique d'accès	14
• 2.4.4 Clôtures et Portails Chantier	14
• 2.4.5 Affichage réglementaire.....	14
• 2.4.5.1 Panneaux de chantier	15
• 2.5 Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	15
• 2.6 Constat d'huissier.....	16
• 2.7 Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)	16
• 2.7.1 Equipements E.P.I. " Visiteurs"	16

2.8 Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	16
• 2.8.1 Infrastructures de chantier	16
• 2.8.2 Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	17
• 2.9 Protections collectives	17
• 2.10 Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	18
2.11 Installations de chantier	18
• 2.11.1 Plans d'Installation de Chantier (P.I.C.)	19
• 2.12 Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	19
• 2.13 Stockage des Terres – Sans objet	21
• 2.14 Affectation des installations de chantier	22
• 2.15. Cantonnement et Installation Commune	23
• 2.15.1 Bureau Moe et Salle de Réunion	23
• 2.15.2 Cantonnement / Base Vie	23
• 2.16 Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	25
• 2.17 Secours	25
• 2.18 Nettoyage et entretien du cantonnement	25
• 2.19 Installations propres aux entreprises	26
• 2.20 Alimentation d'eau	26
• 2.21 Alimentation électrique	26
2.22 Autorisations administratives et démarches diverses	27

3 Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

28

3.1 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	28
--	----

• Généralités	28
---------------------	----

• 3.1.1 Circulations Horizontales et Verticales	28
---	----

3.2 Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	29
--	----

• 3.2.1 Généralités	29
---------------------------	----

• Mise à dispositions de la grue – Sans objet	29
---	----

• 3.2.3 Grues mobiles :	29
-------------------------------	----

• 3.2.4 Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	29
--	----

• 3.2.5 Vérification des appareils et des accessoires de levage	30
---	----

• 3.2.6 Autorisation de conduite	30
--	----

• 3.2.7 Limitation du recours aux manutentions manuelles	30
--	----

• 3.2.8 Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	30
---	----

3.3 Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	30
--	----

• 3.3.1 Approvisionnements	31
----------------------------------	----

• 3.3.2 Magasins	31
------------------------	----

• 3.3.3 Recettes à Matériaux :	31
--------------------------------------	----

• 3.3.4 Mise à disposition de l'ascenseur :	31
---	----

• 3.3.5 Zone de stockage et des livraisons :	31
--	----

3.4 Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	32
--	----

• 3.4.1 Evacuation des déchets	32
--------------------------------------	----

3.5 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	33
---	----

• 3.5.1 Matières et substances dangereuses	33
--	----

• 3.5.2 Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier	33
--	----

• 3.6 Protections collectives	34
-------------------------------------	----

• 3.7 Travail en hauteur	35
--------------------------------	----

• 3.8 Travaux à partir d'un Echafaudage	35
---	----

• 3.9 Travaux en liaison avec des Réseaux d'assainissement	36
--	----

• 3.10 Mesures prises en matière d'interactions sur le site	37
---	----

• 3.11 PLATES-FORMES DE TRAVAIL	37
---------------------------------------	----

• 3.12 ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS	37
---	----

• 3.13 PROTECTIONS CONTRE LES NUISANCES DUES A LA POUSSIÈRES.....	38
• 3.14 PROTECTIONS CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE.....	38
• 3.15 PLANIFICATION DES LIVRAISONS ET ÉVACUATIONS :.....	38
• 3.16 CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER.....	38
• 3.16.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	38
• 3.16.3 Stockage des hydrocarbures :	38
• 3.17 TRAVAIL « ISOLÉ »	39
• 3.18 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES (E.P.I.)	39
• 3.19 PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES	39
4 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	43
4.1 Respect des contraintes du site.....	43
4.2 Réseaux aériens et souterrains existants - DICT	43
• 4.3 Horaires de chantier	43
• 4.4 Contraintes de livraisons.....	43
4.5 Site en exploitation.....	44
• 4.5.1 Risque incendie	44
• 4.5.2 Evacuation des personnes en cas d'incendie.....	44
4.6 Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus.....	44
5 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	46
5.1 Nettoyage du chantier	46
• 5.1.1 Règles générales de nettoyage du chantier	46
6 Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	48
6.1 Organisation des secours	48
6.2 Sauveteurs Secouristes du Travail (SST).....	48
6.3 Infirmerie	48
6.4 Dispositions en cas de travail isolé	48
6.5 Risque incendie.....	49
6.6 conduite à tenir en cas d'incendie.....	49
7 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 50	
7.1 Entreprises désignées par le maître d'ouvrage	51
7.2 Visite d'inspection commune	51
7.3 Etablissement d'un PPSPS.....	52
7.4 Diffusion des PPSPS	52
7.5 Observations du coordonnateur SPS	52
7.6 Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour	53
7.7 Mise à jour du PGC	53
7.8 Sous-traitant.....	53
7.9 Travailleurs Indépendants.....	53
7.10 Travail dissimulé	54
7.11 Prêt de main d'œuvre	54
7.12 Recensement des accidents du travail	54
8 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	55
Annexe(s)	56
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage	56
• - Principes Généraux de Prévention	56
• - Fiche 'En cas d'Accident'.....	56

• - Affectation des dépenses communes	56
• P.I.C. Plan d'Installation de Chantier (Exemple DCE)	56

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Mesures coercitives à l'attention des entreprises défailtantes :

Le Coordonnateur SPS pourra exiger l'application des pénalités prévues aux pièces contractuelles par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre après accord express de ces derniers, notamment en cas de non remise des documents contractuels qui s'imposent au regard de la mission SPS qu'il conduit (PPSPS ou autres...) et/ou en cas de non prise en compte des remarques et observations du Coordonnateur lors de la réalisation des travaux

Le présent PGC ne présente pas de mesures liées :

- **Au risque propre généré par une entreprise pour ses propres personnels**, ces mesures seront définies par l'entreprise sous sa seule responsabilité
- **Au risque généré par le chantier sur l'environnement**, mesures définies dans les CCTP et/ou le CCAP de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Principes Généraux de Prévention

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION ***(Issus de la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991)***

Article L4121-1

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

- L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1 Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

1.1 PRESENTATION DU PROJET

Le présent document concerne les travaux de Réaménagement intérieur & création d'une terrasse potentielles sur la toiture existante du R+1 du bâtiment de la CAF SAVOIE à Chambéry.

L'ensemble des zones travaux s'étendent du RDC au R+3 avec quelques connexions de réseaux dans les parkings.

Le projet, outre l'aménagement de locaux intérieurs, prévoit la création d'un espace extérieur ainsi que d'une rampe en toiture terrasse (plancher bas R+1) existant.

La rampe sera réalisée en ossature légère constituée de tubes en acier rectangulaires creux supportant un caillebotis métallique.

La terrasse sera conçue de la même manière mais comportera en plus un complexe de dalles sur plots

Elle sera couverte en partie par une pergola.

1.1.2 Situation géographique

Les travaux sont réalisés sur le site de la CAF de Savoie, 20 Avenue Jean Jaurès à 73000 CHAMBERY

1.1.3 Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans le bâtiment en activité, à proximité de lieux habités et fréquentés, nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement.

Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leurs maximums possibles les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (Sortie et entrée du Chantier) sur la voirie publique.

1.1.4 Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Donné à titre indicatif, se rapprocher du planning joint au DCE.

Les travaux se dérouleront dans un délai global de **8 Mois** avec une période de préparation de 1mois compris dans ce délai.

Planning prévisionnel :

Préparation de chantier : **1 Mois**

Démarrage des travaux : **Octobre 2026**

Réception des travaux : **Mai 2027**

1.1.5 Evènements interférents

Le chantier est situé sur le site en activité de la CAF en activité.

1.1.6 Catégorie de l'opération : 2

Volume de travaux : **2200 h-j**

Cette opération relève de la catégorie 2 (ART.R 238-8 du code du travail), soumis à Déclaration Préalable.

S'agissant de la Déclaration Préalable, elle est établie et transmise par le Maître d'ouvrage à la date de dépôt PC et ce jusqu' un mois avant de démarrage du chantier aux organismes institutionnels.

Nous reprenons ci-dessous les estimatifs indiqués au niveau de la déclaration préalable

■ Estimation du nombre d'entreprises	9 à 10 entreprises (Y compris sous-traitants)
■ Estimation de l'effectif moyen sur l'opération :	10 à 15 personnes
■ Nombre Homme Jour pour le délai prévu	2200 h-j <10 000 hommes jours et >500 hommes/Jours
■ Catégorie de l'opération	: 2 (selon décret du 26/12/94)

1.1.7 MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET NOMBRE DE LOTS :

La consultation des entreprises a été passée en lots séparés de **10 Lots**

Cette liste sera complétée des coordonnées des entreprises retenues lors du démarrage chantier.

1.2 INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

1.2.1 Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Fonction	Société	Personne	Tél : Fax : Courriel :
Maître d'ouvrage	C.A.F. 20 avenue Jean Jaurès 73000 Chambéry	M. Vincent CLERC 06 72 66 29 40 M. Bruno LHEOTE 06 83 30 11 34 Mme Sylvie BLANC Tel : 06.83.26.27.19 M. Hubert JACOB 06 03 53 12 46	vincent.clerc@caf73.caf.fr bruno.lheote@caf73.caf.fr T : 04.79.96.62.90 sylvie.blanc@caf73.caf.fr hubert.jacob@caf73.caf.fr
Maitrise d'œuvre	AME ARCHITECTURE 39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS	Damien BARTHO P : +33 (0)6 70 27 69 79	d.barthou@ameameame.fr
BET Contrôle	SOCOTEC	Olivier SOULAN Tel : 06 12 46 97 24	Email : olivier.soulan@socotec.com
Coordonnateur SPS	NOVICAP (agence Savoie) ZA Le Tillet 1168 Route d'Aix 73420 VIVIERS DU LAC	M. Bruno CACCIARI (Titulaire) 07.87.32.02.02. M. Philippe COURTADE (Suppléant)	Tel : 07.87.32.02.02 Mail : b.cacciari@novicap.fr

1.2.2 Organismes institutionnels de la prévention (73)

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

INSPECTION DU TRAVAIL

Carré Curial 73 018 Chambéry CEDEX	INSPECTION DU TRAVAIL Section 01	T : 04.79.60.70.00 F : 04.79.33.19.75 dd-73.inspection-section01@direccte.gouv.fr
---------------------------------------	-------------------------------------	--

OPPBTP (Isère - Savoie - Haute Savoie)

Bâtiment B Cassiopée 1er étage Rue des Tropiques 38130 ECHIROLLES	OPPBTP	Tel : 04 76 46 92 68 Tel : 04 76 85 32 16
---	--------	--

CARSAT

Antenne prévention Savoie 63, rue Costa De Beauregard 73 000 Chambéry	CARSAT RHONE-ALPES (dépt73) Service Prévention	T : 04.79.70.05.27 F : 04.79.70.76.07 sdru@carsat-ra.fr
---	---	--

1.2.3 Numéro d'urgence

SAMU		15
POMPIERS		18

1.2.4 Liste des lots

L'opération se déroulera en corps d'état séparés, selon allotissement ci-dessous

0	COMMUN
1	INSTALLATION DE CHANTIER – DEMOLITION – MACONNERIE GO
2	CHARPENTE ET OSSATURE METALLIQUE
3	SERRURERIE - MENUISERIES EXTERIEURES
4	ETANCHEITE – BARDAGE
5	PLATRERIE – CLOISONS – FAUX PLAFONDS – PEINTURE - DOUBLAGE
6	REVETEMENTS DE SOLS
7	MENUISERIES INTERIEURES - AGENCEMENTS
8	PLOMBERIE - CVC
9	CFO - CFA
10	DESAMIANPAGE

:

2 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

2.1 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

2.1.1 Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

L'emprise chantier est située dans un établissements en activité, des circulations sur voirie publiques.

⇒ Les entreprises prendront toutes les précautions d'usage, sans limite de prestations, concernant les ouvrages mitoyens et voisins, les réseaux enterrés ou aériens, l'ensemble du composant du domaine public ou privé..

Chaque entreprises devra apprécie exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, s'étant parfaitement rendu compte de leur importance et de leurs particularités, notamment en ce qui concerne :

- Les accès et les abords du projet.
- Les possibilités de stockage et d'organisation du chantier.
- Les contraintes liées a la décharge des équipements, livraison, grutage
- L'accès a l'eau, a l'énergie électrique
- D'éventuelles servitudes ou obligations.
- Etc...

Les bâtiments existants restent en fonctionnement et les raccordements de fluide nécessitent des interventions particulières en dehors des heures de travail normales voir pendant le week-end.

De plus avant chaque intervention sur les installations l'entreprise présentera une note méthodologique en corrélation avec les impératifs des services techniques du Maitre d'Ouvrage pour ne pas mettre en péril la sécurité du site.

2.1.2 Par rapport aux piétons et riverains

Afin d'interdire l'accès au public, des clôtures seront mises en place : en limite de propriété, à la charge du lot 01. Cette clôture sera **de type Heras** d'une hauteur de 2,00 mètres fixées sur plots béton et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques.

Les accès au chantier seront délimités, fermés et verrouillés pendant les périodes d'inactivité du chantier.

- La maintenance de cette clôture est à la charge du lot 01 pendant la durée de son intervention.
- A son départ, **le lot 01** assure la maintenance de la clôture à la charge du compte prorata.

Sur ces clôtures, seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public » espacés de **20 ml**.

L'entreprise du lot 01 veillera à mettre en place une organisation visant à maintenir ces clôtures en bon état et fermée notamment en fin de journée et ceci pendant toute la durée du chantier.

Sur la voie publique, Les entrées et sorties de chantier seront balisées en amont et aval, les circulations 'Piétons' publiques seront encadrées par un balisage et déviation sur trottoir en face du chantier à charge du lot 01.

2.1.3 Par rapport à l'environnement du chantier :

L'entreprise titulaire du lot 01 devra notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la circulation des usagers, l'activité du site en concertation avec le maitre d'ouvrage.

Les entrées et sorties de chantier seront balisées en amont et aval, les circulations 'Piétons' seront encadrées par un balisage efficace.

L'entreprise titulaire du lot 01, mettra en place un dispositif de signalisation de chantier et zone de travaux.

2.1.4 Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol en charge par tout type d'appareil de levage, de ligne électrique, des bâtiments ouverts au publics ou des voiries publiques ouverte à la circulation.

Un PIC prévisionnel sera joint au DCE à titre indicatif

L'entreprise fournira son projet de Plan d'Installation de Chantier avec aire de giration de la grue, et représentant tous les aire de stockage, parking, installation de chantier, Réseaux.....etc...

2.1.5 Par rapport aux transports (terrestre, ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports. Le portail sera prévu au droit des zones d'accès permettant les manœuvres des véhicules de livraison en toute sécurité.

Une zone de stationnement véhicules personnels et visiteurs est aménagée sur la zone dédiée à la base vie, une concertation d'usage avec les différents acteurs sera définie.

Nous rappelons que les dispositifs de signalisation et de déviation des différentes circulations (routière et piétonnes) sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'un accord formel des autorités administratives compétentes.

2.1.6 Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

En phase Conception, Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Les entreprises titulaires prendront connaissance des réseaux existants par l'intermédiaire des D.T. ET D.I.C.T. à déposer auprès de chaque concessionnaire.

Avant de commencer ses travaux, chaque entreprise devra prendre toutes les mesures de nature à prévenir les risques générés par les réseaux enterrés et aériens existants et toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé à ces ouvrages durant l'exécution des travaux.

A ce titre, chaque entreprise concernée devra adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) aux exploitants d'ouvrages concernés à l'aide de l'imprimé « CERFA n°90-0189 ».

Chaque entreprise devra tenir compte des observations qui lui seront faites et avertir le Maître d'Oeuvre ainsi que le Coordonnateur SPS des risques identifiés.

Il devra aviser les Services Publics ou Concessionnaires intéressés par les travaux au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

- ⇒ Il sera nécessaire de contacter l'ensemble des concessionnaires, pour les réseaux aériens et souterrains.
- ⇒ Exiger la communication des plans des réseaux lorsqu'ils existent.
- ⇒ L'existence d'autres réseaux sera à vérifier sur site.
- ⇒ Toutes les interventions au droit des réseaux repérés ne débiteront que sur approbation des Services et concessionnaires concernés.
- ⇒ Ils seront entrepris après s'être assuré que tous les éléments de sécurité collective soient en place, et notamment la consignation de réseaux.
- ⇒ Toute procédure de travail doit être validée par le Maître d'Ouvrage réseau ou l'exploitant.
- ⇒ Les distances à respecter pour les lignes aériennes sont de 3 m pour la tension inférieure à 50 000 V,
- ⇒ 5 m pour une tension supérieure à 50 000 V.
- ⇒ Canalisations électriques enterrées : lors de l'intervention des engins pour des distances < à 1.50m, implantations, repérages, sondages obligatoires.
- ⇒ Les croisements ou travaux à proximité d'autres réseaux divers devront être répertoriés sur plan, à charge de l'entreprise titulaire.

2.1.8 Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

L'entreprise titulaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre accessible et praticable le chantier en cas de fortes pluies :

- ⇒ L'entreprise titulaire du présent devra prévoir dans son offre, en cas de présence d'eau pendant toute la phase de chantier, le pompage des sous-sols et dans autres locaux afin de permettre à chaque entreprise de travailler au sec.
- ⇒ L'entreprise prendra en compte les venues d'eau pouvant être importantes.

2.2 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Les travaux ont pour objet la réalisation de l'ensemble des travaux de réaménagement de bureaux et de création d'une nouvelle terrasse au R+1 pour le compte de la CAF SAVOIE.

Le détail est précisé dans les CCTP de chaque lot

2.3 PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

2.3.1 Amiante

Lot Désamiantage

Désamiantage des zones intérieures identifiées au sein du bâtis existants, **selon le pré-rapport Bureau Véritas n° 29634968/SS1/1/AM-RTV_V1 du 30/01/2026.**

Les travaux consistent à :

- Déposer les menuiseries intérieures aux joints de mastic amiantés. (localisation et nombre selon rapport). Les extraire de la zone travaux pour traitement.
 - Curer tout revêtement muraux susceptible et reconnu contenant de l'amiante (Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres, colle de plinthes, ciment).
 - Curer tout revêtement de sol susceptible et reconnu contenant de l'amiante (carrelage, colle de carrelage, ciment, moquettes, toiles, ragréage).
- Pour rappel le rapport ne se veut pas limitatif et toute suspicion d'autres MPCA lors de la réalisation du désamiantage doit en être directement rapporté à la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre. (rappel CSP).

2.3.2 Plomb

2.3.3 Transformateurs

- Sans objet

2.3.4 Eléments radioactifs

- Sans objet

2.3.5 Installations aéro-réfrigérées

- Sans objet

2.3.6 Matériaux contaminés

- Sans objet

2.3.7 Diagnostic avant démolition

- Sans objet

2.3.8 Mesures sanitaires COVID 19

Les entrepreneurs s'engagent à respecter scrupuleusement le guide de préconisations de sécurité sanitaires pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie en vigueur édité par l'OPPBTB.

- Version du guide à jour lors des travaux : **Selon dispositions gouvernementales à la date du Chantier**

Toutes les entreprises s'engagent notamment à : * Respecter les gestes barrières

2.4 ACCES AU CHANTIER

- L'accès principal du chantier se fera par le portail d'accès au R-2 réservés au chantier
- Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise titulaire du lot 01 et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et des services gestionnaires des voiries concernées.
- Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur le plan d'installation de chantier.

2.4.1 Véhicules et personnel

L'accès principal du chantier se fera par le portail d'accès au R-2 réservés au chantier

L'ensemble des véhicules emprunteront ces accès.

L'entreprise titulaire du lot 01 devra notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la circulation des usagers et des piétons sur le site en activité.

- Dispositif de signalisation de la circulation au droit des accès chantier et le raccordement sur les voiries.
- Les entrées et sorties de chantier seront balisées en amont et aval, les circulations 'Piétons' publiques seront encadrées par un balisage et déviation sur trottoir en face du chantier.
- Les voiries publiques adjacentes, seront maintenues en état régulièrement, **à la charge du Lot 01.**
- Les voiries provisoires d'accès au chantier ainsi que les circulations internes du chantier seront aménagées par l'entreprise **titulaire du lot 01.**
- Sur le chantier les cheminements piétons seront physiquement séparés des voies de circulation des véhicules et engins.
- Un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux pour chacune des phases par le titulaire **du lot 01** en accord avec le CSPS et maîtrise d'ouvrage.

2.4.2 Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier.

Cependant, Une zone de parage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone chantier.

- Voir PIC parking du R-2 de la CAF

2.4.3 Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès principal au chantier et l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise, en aval, afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

2.4.4 Clôtures et Portails Chantier

L'accès chantier se fera depuis le portail d'accès au parking existant.

Le **lot 01** a à sa charge la dépose des clôtures de chantier, à la demande du Maître d'Œuvre en Concertation avec le Coordonnateur SPS.

Les déplacements, modifications et enlèvement de clôture ou balisage sera soumis l'avis du MOE et CSPS.

2.4.5 Affichage réglementaire

L'entreprise titulaire **du lot Gros Œuvre** a à sa charge la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalétique de chantier.

La signalétique est de type « chantier interdit au public », « port du casque obligatoire », etc. et comprend également le panneau de chantier.

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

- Panneau d'Information des Salariés : Près de la base vie, un panneau d'information informera les salariés du chantier sur Les consignes particulières, de sécurité, les cheminements piétons, le PIC,

+ Affichage réglementaire intérieur Base Vie

Seront affiché dans la base vie à minima :

- La Liste des coordonnées de l'ensemble des intervenants (MOA – MOE – ENTREPRISES
- Le Plan d'Installation de Chantier
- Le Planning Format A0

2.4.5.1 Panneaux de chantier

- Installation à charge du Lot 01

Le panneau de chantier sera fait suivant les indications du Maître d'ouvrage et du maître d'Œuvre.

Dimensions panneau de chantier : [minimum 2m x 1m selon modèle MOE](#).

Avec le nom des divers intervenants, compris :

- socle, mise en place, fixation, calage
- montage, démontage en fin de chantier, double transport, etc...
- Tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.
- Le panneau de chantier, sera installé de façon stable pour la durée du chantier, les indications sont lisibles depuis la voie publique.

2.5 Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

- [Seules les entreprises à jour de l'Inspection commune et de la transmission d'un PPSPS sont autorisées sur le chantier.](#)
- [Chaque entreprise aura l'obligation de transmettre la liste nominative de ses salariés sur le chantier au maître d'Ouvrage, copie au maître d'œuvre et CSPS.](#)
- [Le port de la Carte d'Identification Professionnelle est obligatoire pour tous les salariés sur le chantier.](#)

Nous rappelons que selon les dispositions du Code du Travail, le Coordonnateur de Sécurité /Santé doit notamment prendre les dispositions *pour que seules les **personnes autorisées** accèdent au chantier*.

Une « **personne autorisée** » dans le cadre de cette opération est une personne appartenant à :

- Un organisme Institutionnel (IT, CARSAT, OPPBTP,) ;
- La Maîtrise d'ouvrage ;
- La Maîtrise d'œuvre ;
- Le bureau de contrôle ;
- Le coordonnateur SPS ;
- Un visiteur qui est pris en charge complètement lors de sa présence sur site par un personnel d'une entité autorisée du chantier
- Une entreprise agréée par le Maître d'ouvrage, ayant participé à une visite commune et produit un P.P.S.P.S (titulaire ou sous- traitant agréé selon la loi du 31/12/75 sur la sous-traitance);
- Une entreprise non agréée par le Maître d'ouvrage au sens de la loi du 31/12/75 sur la sous-traitance mais dont les tâches sont analysées dans un PPSPS (ex : monteur de grue, location d'engin avec chauffeur).

Pour ce dernier cas, 2 solutions sont possibles

✓ 1^{ère} solution :

L'entreprise prestataire participe à une inspection commune et fournit son PPSPS à l'identique d'une entreprise agréée ; son donneur d'ordre doit être présent à cette visite commune

✓ 2^{ème} solution :

- Les tâches réalisées par le prestataire sont décrites et gérées dans le PPSPS de l'entreprise qui sous traite ces opérations (donneur d'ordre) à condition que ce PPSPS mentionne explicitement que les tâches réalisées par le prestataire constituent des « *travaux communs placés sous l'autorité unique du responsable de chantier de l'entreprise donneur d'ordre* ».
- Dans cette hypothèse, les coordonnées du prestataire sont précisées dans le PPSPS du donneur d'ordre et celui-ci est signé par le représentant du prestataire.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

2.6 Constat d'huissier

A charge **du lot 01** - Avant tout démarrage des travaux , l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat.

2.7 Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

⇒ L'ensemble des personnels destinés à accéder au site des travaux aura à sa disposition l'équipement minimum adapté suivant (non exhaustif), complété selon l'activité particulière Décret n°93-41 du 11.03.1993 :

- Vêtements de travail adaptés, casque et protège oreilles, masque anti-poussière adapté
- Ceinture abdominale (suivant prescription médicale), chaussures ou bottes de sécurité
- Paire de gants, paire de lunettes anti-poussière et antisolaire
- Harnais de sécurité antichute, gilet rétro réfléchissant, etc.
- Équipement Masque Complet filtrant pour les risques particuliers.

⇒ Pour les travaux salissants, l'entreprise mettra à disposition de ses salariés des vêtements de travail adaptés à leur activité, et veillera à ce qu'ils soient effectivement portés.

⇒ **Le respect du port des EPI reste sous l'entière responsabilité du chef d'entreprise pour ses salariés et de chaque salarié intervenant pour lui-même.**

2.7.1 Equipements E.P.I. " Visiteurs "

Le titulaire du **lot 01** à la charge de maintenir en nombre suffisants (Environ 10 u.) des casques pour éventuelles visiteurs. (Maître d'ouvrage....)

2.8 UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Selon tableau des répartitions des moyens mis en commun.

2.8.1 Infrastructures de chantier

L'entreprise titulaire **du lot 01** aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

- Pour un effectif de 10 à 15 Personnes

- Soit : 2 modules de 6m x 2.50m pour le Réfectoire
- 2 modules de 6m x 2.50m pour le Vestiaire

- Le détail du cantonnement sera à préciser par l'entreprise et soumis au MOE

- Les entreprises pourront utiliser les locaux existant en installation de chantier.
- Des WC peuvent être dédié au chantier au niveau du parking -1, la base vie peut être
- installée dans un box sécurisé au même niveau (selon validation services techniques MOA).
- Une salle de réunion sera libérée pour la durée du chantier au sein des locaux de la MOA.
- L'installation sera validée par le CSPS.

2.8.2 Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

L'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, sera appliquée.

2.9 Protections collectives

L'entreprise titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place et le maintien de l'ensemble des protections collectives du chantier pour la sécurité de l'ensemble des intervenants jusqu'à la fin du chantier.

Et notamment :

- des gardes corps en protections contre les chutes de hauteurs en rives d'ouvrages
- Des passerelles d'accès au bâtiment et tour d'accès aux zones de travail en toiture Terrasse

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les rives d'ouvrages, Talus, ouvertures, trémies etc.

Gardes corps en protection collectives :

Nous rappelons que les gardes corps provisoires de chantier seront conformes à la norme EN-13374 et au décret du 2009-924 du 01/09/2004.

Ils comprennent au moins, une plinthe, une lisse intermédiaire et une lisse haute dont la hauteur peut varier entre 1 m et 1,10m. Ils seront constitués de planches sans nœud, d'une épaisseur mini de 30 mm de couleur rouge pour les différenciés des planches de coffrages.

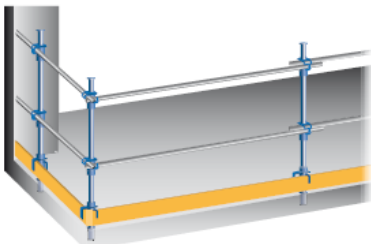
Leur constitution devra également prendre en compte la pente de la plateforme de travail à protéger et les différences entre niveau brut et fini des ouvrages à chaque étape du chantier.

Pour les réservations, le lot G.O. Devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm), filets.

Dès que possible, les protections définitives seront mises en place.

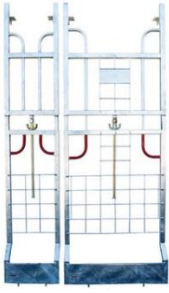
L'ensemble des protections collectives contre les chutes de hauteur en périphérie des planchers sera mis en œuvre et maintenu (y compris sur les loggias et balcons) par l'entreprise titulaire du lot GO jusqu'à la fin du chantier.



Les dépenses d'entretien après le départ du lot GO seront répercutées au compte-prorata.

Les protections collectives devront être adaptées aux formes de l'ouvrage et aux modes constructifs notamment pour les murs rideaux et murs préfa qui devront être équipés de protections dites « grimpances ».

Toutes les trémies des gaines d'ascenseurs sont protégées par des grilles toute hauteur posée en applique intérieure à la gaine, jusqu'à la pose des portes d'ascenseur définitives. Les trémies seront donc toujours protégées, temporairement par celui créant le danger, puis par les ouvrages définitifs.



Type gémagrille

Toutes les ouvertures des baies en attente des fenêtres seront protégées par des systèmes de lisses (simple ou double) mobiles posés en applique intérieure du tableau, jusqu'à la pose des huisseries. Celles-ci seront donc toujours protégées, temporairement par celui créant le danger, puis par les ouvrages définitifs.

2.10 Voirie et réseaux divers préalables aux travaux

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement de l'Accès et aux Installations de Chantier	Accès depuis	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot Gros Œuvre
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser le gestionnaire	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot Gros Œuvre
Evacuation des eaux usées	Sur attente existante.	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot Gros Œuvre
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot Gros Œuvre

2.11 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Les installations, déplacements, désinstallations seront soumis à l'avis du Maître d'œuvre et du CSPS.

2.11.1 Plans d'Installation de Chantier (P.I.C.)

Le [Lot 01](#) a à sa charge l'exécution, la mise à jour et la diffusion des plans d'installation de chantier sur la base du plan d'organisation générale établi par le Maître d'Œuvre, joint au DCE.

Un plan d'installation de chantier sera établi par [l'entreprise titulaire du Lot 01](#) en phase préparatoire, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Le plan d'installation de chantier précisera :

- La clôture de chantier,
- Les accès au chantier,
- Les différentes zones (base vie, grues à tour, centrale à béton, stockages, bennes, aire de lavage, etc.),
- Les zones d'interférences de grues,
- Les zones de survol interdit des grues en charge,
- Les voies de circulation dans le chantier,
- Les accès dans les bâtiments
- La zone de déchargement des camions
- Aire de parking véhicule entreprises

2.12 Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Le Maître d'ouvrage est soumis aux obligations de l'article R4533-1 du Code du Travail sur cette opération.

Il a choisi de confier au [Lot 01](#) les prestations relevant de ces obligations.

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

Mise en place des installations provisoires :

Description de la mesure	Réalisé par :
La mise en œuvre des installations provisoires de chantier peut entraîner des risques pour les personnels (chute de hauteur, heurt, électricité,...).	Lot concernés
Ces risques doivent être évalués et les mesures de prévention définies dans les PPSPS des entreprises concernées.	

Réseaux électriques provisoires

Description de la mesure	Réalisé par :
--------------------------	---------------

Description de la mesure	Réalisé par :
Le(s) branchement(s) de chantier sont réalisés à partir du réseau concessionnaire public. ENEDIS confirmera ses possibilités de raccordement dans l'environnement du chantier en fonction des puissances nécessaires indiqués par l'entreprise. L'entreprise a en charge le recensement des besoins des différents corps d'états en liaison avec l'OPC et le CSPS. L'attention de l'entreprise est attirée sur les délais importants nécessaires à l'obtention de ces points de raccordements.	<u>Lot 01</u>
L'entreprise réalisera la mise en œuvre de tous les groupes électrogènes nécessaires à la réalisation de phases provisoires en l'absence de courant électrique sur réseau ENEDIS (délais de mise en service)	<u>Lot 01</u>
Une armoire générale sera mise en œuvre pour chaque branchement et permettra le raccordement des installations provisoires de chantier.	<u>Lot 01</u>
Les alimentations spécifiques (grues, coffrets de chantiers, centrales à béton,....) et de la base vie commune sont réalisés par le lot 01 -gros œuvre	<u>Lot 01.</u>

Cheminement des réseaux

Description de la mesure	Réalisé par :
Les cheminements des réseaux dans les emprises de chantier seront organisés pour éviter les risques au niveau des circulations d'engins, aire de manœuvre des engins de levage,....en fonction de l'évolution du chantier. A ce titre, l'entreprise mettra en œuvre des protections mécaniques sur les réseaux autant que nécessaire (plaque métallique, béton,....), des supports de câbles, de la signalisation de gabarit,....	Lot 01 en fonction des réseaux concernés

Coffrets électriques de chantier

Description de la mesure	Réalisé par :
Depuis l'armoire ou les armoires générales de chantier, le lot gros œuvre doit prévoir les alimentations électriques en pied (2m) de chaque bâtiment - Fournir et raccorder l'alimentation électrique avec un coffret principal en RDC - fournir, mettre en place et en service des coffrets de chantier normalisés intégrant au moins 6 prises 10/16A+T, les protections différentiels 30mA et 1 bouton d'arrêt d'urgence) - Le nombre, la position de ces coffrets évolueront tout au long du chantier et autant que nécessaire dans les différentes zones de chantier des sous sols aux derniers niveaux de façon à éviter les prolongateurs de plus de 25 m. - Les coffrets seront munis de piétement ou montés sur des supports fixes et stables afin d'éviter des coffrets de chantier trainant au sol - des points d'alimentation des équipements particuliers en 380V seront également assurés	Lot électricité pour l'installation commune de chantier intérieure TCE.

Eclairage de chantier

<u>Description de la mesure</u>	<u>Réalisé par :</u>
Extérieur : Selon nécessité, l'éclairage sera renforcé pour couvrir la totalité des circulations des compagnons en extérieur. Celui-ci pouvant être fixé (sur les bungalows de chantier, sur engin de levage,...)	<u>Lot Curage – démolition</u>
Eclairage intérieur : L'éclairage sera commandé sur détecteur de présence dans la totalité des circulations verticales et horizontales du sous-sol aux étages (R+8). L'éclairage sera commandé par interrupteur ou équivalent pour les sous sols et les locaux techniques ne bénéficiant pas d'éclairage naturel. Pour ces zones un éclairage de secours est à prévoir. Les luminaires d'éclairage provisoires seront de classe et de nature adaptées aux contraintes de chantier (hublots) ; un éclairage à base de simple ampoule non protégée ne sera pas accepté.	Lot électricité
Chaque zone particulière nécessitant un éclairage spécifique sera éclairée au moyen de projecteurs adaptés (IP 44 avec grille de protection) et bénéficiant des protections réglementaires vis-à-vis du risque électrique.	Ensemble des entreprises

Réseaux d'eau Potables et Eau Usées

<u>Description de la mesure</u>	<u>Réalisé par :</u>
- faire réaliser un ou des points de branchement provisoire en eau potable par le service concessionnaire du réseau public dès le début du chantier de construction (voir reprise de ceux-réalisés lors de la phase de démolition). - prévoir à l'arrivée sur le chantier un regard avec une vanne d'isolement du réseau et toutes sujétions de mise hors gel. - réaliser l'alimentation en eau potable de locaux d'accueil des personnels et des différentes zones de chantier : prévoir une alimentation par bâtiment - le réseau provisoire sera réalisé conformément au règlement sanitaire départemental et doit garantir les personnels du chantier contre tous risques sanitaires, y compris d'éventuelle contamination. (type légionnelle,...). - Assurer la maintenance de ces réseaux pour toute la durée du chantier (compte prorata)	<u>Lot 01</u>

<u>Description de la mesure</u>	<u>Réalisé par :</u>
réaliser un branchement provisoire pour les locaux d'accueil des personnels à partir du réseau d'assainissement existant public. - assurer la maintenance de l'ensemble du réseau pendant toute la durée du chantier Une solution d'utilisation d'un branchement définitif créé à l'occasion du projet est à rechercher	<u>Lot 01 démolition</u>

2.13 Stockage des Terres – Sans objet

Les excédents de terres seront évacués dans les sites de déchargement prévus par le Maître d'ouvrage.

2.14 Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>	<i>Pour QUI</i>
Clôtures types Heras, Hauteur 2.00m sur totalité de l'emprise Portails (Y compris signalisation de sécurité du chantier)	Lot 01	Lot 01	T.C.E.
Réseaux divers existants à protéger	Lot 01	Lot 01	T.C.E.
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 01	Lot 01	T.C.E.
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 01	Lot 01	T.C.E.
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Vestiaires, réfectoires et Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur Dimensionné pour 10 à 15 Personnes	Lot 01	Lot 01	T.C.E.
Salle de réunion (Tables, chaises, mobilier,) pour les réunions de chantier. Environ 30 M2 / Dimensionnée pour 15 Personnes	Lot 01	Lot 01	T.C.E.
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment) tous les 25 ml	Lot Electricité	Lot Electricité	T.C.E.
Gestion du tri des déchets 1 Bennes D.I.B.	Lot 01		T.C.E.
Goulottes d'évacuation	Lot 01	Lot 01	Lot 01.

2.15. Cantonnement et Installation Commune

2.15.1 Bureau Moe et Salle de Réunion

Le Lot 01 devra la mise à disposition de :

- 1 salle de réunion de 30 m² comprenant :
 - Tables et chaises pour 15 personnes ;
 - 1 armoires fermant à clef ; plus tout meuble de rangement complémentaire éventuellement nécessaire au classement aisé des documents et plans de chantier et d'exécution de chaque lot.
 - 1 photocopieur imprimante couleur / scanner A3-A4 (relié à minima au bureau MOE) et l'ensemble des consommables nécessaires pendant toute la durée du chantier y compris maintenance et entretien ;
- Et tous les autres locaux (équipements et matériels) pouvant être nécessaires au bon fonctionnement du chantier ainsi qu'à la MOE.

2.15.2 Cantonnement / Base Vie

Le Lot 01 a à sa charge la fourniture, la mise en place et l'entretien de l'ensemble des locaux sociaux pour les besoins des entrepreneurs (vestiaires, sanitaires, réfectoire)

Le cantonnement sera dimensionné en fonction des effectifs de pointe du chantier.

Soit environ : 15 personnes sur le chantier

Cela comprend : la fourniture, la mise en place, les aménagements, l'entretien et le repliement des installations de chantier pour l'effectif du chantier pour 15 personnes minimum.

Les locaux seront conformes au code du travail en matière d'accès, sécurité incendie, ventilation d'hygiène, climatisation et entièrement équipés des mobiliers réglementaires.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Ces installations doivent comprendre :

- **Une Salle de Réunion dimensionnée pour 15 personnes :**

Equipée de tables et chaises pour 15 personnes, 1 armoire fermant à clé, 1 tableau blanc et les plans d'EXE affichés sur les murs y compris aimants, poubelles

- Un ou plusieurs rangements pour les documents de chantier (plans, PGC, PPSPS, CR de réunion, etc.),
- 1 Vitrine extérieure d'affichage des consignes de sécurité, info pratiques, ect....
- 1 tableau d'affichage intérieur pour les plans, planning, etc.
- Grattes bottes et paillassons devant chaque entrée
- Des Poubelles à pédales

- **Un Local Vestiaire Hommes et Femmes :** réglable (Code du travail article L4534-141 et R4228-7).

Equipé de sièges ou bancs et d'armoire vestiaires fermant à clé en nombre suffisant.

Le local vestiaire sera conforme au code du travail article L4534-139 et R4534-140 et sera convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé.

D'autre part concernant la propreté individuelle, elle sera assurée par la présence d'un équipement minimal d'un lavabo pour 10 travailleurs, inclus eau potable à température réglable

- **Des Cabinets d'aisance Hommes et Femmes :** code du travail article L4228-10 à R4228-15 et R4534-144 Equipés de 1 urinoir et 1 WC pour chaque tranche commencée de 10 hommes et 2 WC pour chaque tranche Commencée de 20 femmes (parois en matériaux imperméables, fermeture intérieure clé avec pour chaque sexe, autant de points d'eau que de WC + d'urinoirs, inclus eau froide et eau chaude, sèche mains. Les cabinets d'aisance seront conformes au code du travail, et seront convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé. Inclus la fourniture avec savon liquide adapté, rouleaux de tissu ou sèche-veux électriques adaptés, poubelles à déchets.

- **Un Local Restauration/Réfectoire:** (code du travail article R4534-142, R4228-22 à R4228-24) Equipé de tables et chaises, appareils de réchauffage et réfrigérateur en nombre suffisant, ainsi que des sièges avec dossier pour le repos. Il sera fait mention des interdictions des boissons alcoolisées. Les locaux seront conformes au code du travail, et seront convenablement aérés, éclairés et suffisamment chauffés. Conformément au code du travail article R4534-143, eau potable et fraîche à raison d'au moins 3 litres /travailleurs sera prévu.

Tous les locaux composant la base vie seront équipés de chauffage, climatisation et seront pourvus d'éclairage naturel et artificiel.

Il faut prévoir un tapis brosse poser sur un platelage bois le long des bungalows.

- Nettoyage de la base vie à la charge du Compte Prorata.
- Réalisation du plan d'installation de chantier en relation avec le CSPS avec mise à jour en fonction de l'évolution du chantier et suivant le plan joint au CCTP,
- Signalisation et balisage de la zone de chantier inclus les voiries avec mise en place de panneaux d'information sur organisation et circulation (flux véhicules et piétons) aux entrées du site, inclus les panneaux de circulation à l'intérieur du site ainsi qu'aux abords.
- Nettoyage des accès intérieurs et abords site, entretien, arrosage (fréquence en conformité avec le PGC et le CCTC) notamment Rue des Tremplins (fréquence = dès que nécessaire et à la demande du MOA).
- Fourniture, installation, entretien et gestion des moyens de levage inclus repli à la fin des prestations du présent lot (Nombres et positions des grues à tour à valider avec les équipes de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre et SPS).
- Mise en place, entretien et dépose d'un système de lave roues pour l'accès PL durant toute la période du chantier
- Gestion du compte prorata durant toute la période du chantier,
- Gestion des bennes à déchets (Approvisionnement, évacuation),
- Sécurisation, réalisation et entretien de l'ensemble des protections des trémies durant toute la durée du chantier, y compris pictogrammes,
- Les démarches d'abonnement et de comptage pour l'adduction d'eau du chantier,
- Les branchements provisoires et raccordement Aep et Eu inclus compteurs, compris mise au point des détails d'exécution avec le titulaire du lot Electricité.
- Mise en place d'une armoire avec comptage devant le local transformateur, une armoire au pied de la grue et une liaison aérienne sur poteaux entre les deux.

NB : Le branchement provisoire de chantier se fera sur le transformateur électrique à proximité.

Tous les locaux seront correctement :

- Eclairés,
- Chauffés en période froide et aérés en période chaude,
- Nettoyés chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par jour,
- Le cheminement entre ces locaux doit être nivelé, bétonné, drainé et à l'abri des intempéries.

Les installations communes sont à l'usage de tous.

Les vestiaires ou coins repas « sauvages » ne sont pas admis sur les zones de travail.

L'hébergement sur le site n'est pas autorisé.

Le Lot 01 Gros Œuvre doit vérifier que l'installation électrique des locaux mis à disposition des salariés est conforme et notamment qu'elle est protégée par disjoncteur différentiel de 30 mA. Le présent lot a à sa charge, le cas échéant, la mise en conformité de cette installation.

Nettoyage de la Base vie et locaux communs :

Le Lot 01 Gros Œuvre à la charge de l'organisation d'un nettoyage **journalier** de la base vie, conformément à la réglementation et rappel du guide de préconisation de l'OPPBTP.

- Affichage des agendas de passage à prévoir

Installation base vie :**Dispositions réglementaires à mettre en œuvre et maintenir au cours du chantier :****1. Local vestiaire : Code du travail article L4534-139 et R4534-140 :**

Le local vestiaire doit être convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé.

Il doit être nettoyé au moins une fois par jour et en étant constant de propreté.

Il doit également être pourvu de sièges et d'armoires vestiaires nombre suffisant.

2. La propreté individuelle : Code du travail article L4534-141 et R4228-7 :

La propreté individuelle doit être assurée par de l'eau potable à température réglable distribuée à raison d'un lavabo pour 10 travailleurs et moyen de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés.

3. Boissons : Code du travail article R4534-143 :

Eau potable et fraîche à raison d'au moins 3 litres par jour et par travailleur.

4. Local de restauration ou local réfectoire : Code du travail article R4534-142, R4228-22 à R4228-24 :

Le locale de restauration ou local réfectoire devra être équipé de tables et de chaises en nombre suffisant, au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage et la cuisson, ainsi qu'un réfrigérateur, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière et le cidre n'est autorisée dans le local.

Rappel : aucun repas ne sera pris dans les locaux affectés au travail. Ce local pourra servir de local repos équipés de sièges avec dossier, en cas d'absence de celui-ci.

5. Les cabinets d'aisances : Code du travail article R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 :

Les cabinets d'aisance mise en place obligatoire un cabinet et un urinoir pour chaque tranche commencée de 20 hommes et deux cabinets pour chaque tranche commencée de 20 femmes.

Pour chaque sexe, un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.

Ces cabinets ne doivent dégager aucune odeur, être décontaminés au moins une fois par jour être équipé d'une chasse d'eau, de papier hygiénique, de parois en matériaux imperméables et d'une fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

2.16 Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Dans la base vie, Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

2.17 Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

2.18 Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	Réalisée par	A charge
--------------------------	--------------	----------

Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 01 Gros Œuvre.	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 01 Gros Œuvre	Débit du compte prorata

2.19 Installations propres aux entreprises

Les entreprises qui désirent mettre un container de chantier à l'usage de magasin, doivent en faire la demande auprès du Maître d'Œuvre pendant la période de préparation de chantier.

L'implantation se fera suivant la place disponible, après concertation du Maître d'Œuvre, du lot Gros Œuvre et du Coordonnateur SPS.

2.20 Alimentation d'eau

[Le Lot Gros Œuvre](#) a à sa charge l'abonnement, le branchement et le compteur d'eau du chantier. Les consommations sont réparties au compte prorata.

2.21 Alimentation électrique

(Voir chapitre 3.11)

[Le Lot Gros Œuvre](#) fera son affaire de la mise au point et de l'obtention de l'accord des différents gestionnaires de réseaux, ainsi que des raccordements provisoires de chantier.

Les démarches nécessaires devront être entreprises avant le démarrage du chantier. Les coûts d'abonnement seront supportés par le [Lot Gros Œuvre](#) jusqu'à la fin du chantier et notamment jusqu'à la date effective de mise à disposition de l'ouvrage.

Le tableau général de répartition avec les protections nécessaires sera installé selon le point de livraison et les consignes du maître d'œuvre, à la charge du [Lot Gros Œuvre](#).

A partir de ces points de raccordement laissés en attente, le [Lot Electricité](#) réalisera l'installation électrique de chantier (hors cantonnement, à la charge du Lot [Lot Gros Œuvre](#).) conformément aux règles de la section 704 de la norme NF C 15-100.

Eclairage de circulation

- Installation et maintien, A charge du [lot Electricité](#)

L'installation d'éclairage en très basse tension de sécurité (TBTS) 25v ou en basse tension avec hublots de classe II IP44 IK08 protégés par disjoncteurs différentiels 30mA, des circulations verticales et horizontales.

Eclairage de sécurité

L'installation d'éclairage permettant l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sol, zones aveugles... Lorsque la configuration ou l'encombrement du chantier l'exige, un balisage devra être installé de façon à assurer la reconnaissance des obstacles et des changements de direction et permettre de s'orienter vers les sorties.

Chauffage de chantier : A charge du [lot Electricité](#)

La mise en place éventuelle (selon les besoins du planning de réalisation) d'un chauffage de chantier sera prise en charge par [le Lot Electricité](#) qui devra faire son affaire du système à mettre en œuvre afin d'atteindre en permanence à l'intérieur du bâtiment, dès lors que celui-ci sera hors d'eau et hors d'air, une température minimum de 10°C, ou une

température supérieure dans les zones qui le nécessitent en adéquation avec les exigences minimum des ouvrages mis en œuvre.

Il sera aussi mis en place les conditions de ventilations nécessaires pour assurer un renouvellement d'air cohérent avec les travaux en cours.

L'ensemble de ces équipements devront éviter tout problème de condensation pouvant nuire à la réalisation ou conservation des ouvrages réalisés.

Les consommations d'énergie destinée au chauffage seront prises en charge par le compte prorata.

Contrôle de l'hygrométrie.

Il sera assuré selon les mêmes conditions l'assurance d'un contrôle de l'hygrométrie en cohérence avec les besoins des ouvrages réalisés.

La mise en place de tout équipement nécessaire à l'adaptation de cette hygrométrie aux exigences de mise en œuvre des différents ouvrages.

2.22 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail - CARSAT/CRAM - OPPBTP	<u>Lot 01</u>
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêter municipal	Commune	Sans Objet
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques Commune	Lots Concernés
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot Concerné

3 Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

3.1 VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Pour ce chantier, notre évaluation des risques fait ressortir les points suivants :

- Risque de chute de hauteur et Risque de chute de plain-pied
- Risque de projection : circulation près de poste de travail à risque de projection (sciage, meulage, ponçage,)

Risque liés au Bruits

Cette évaluation de risque sera le cas échéant complétée lors des visites communes avec les entreprises et la préparation des PPS.

Les zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

- Accès et circulation :

Des accès sécurisés seront aménagés pour le personnel et les engins de chantier.

Un plan de circulation sera défini pour éviter les zones de danger et garantir la sécurité des travailleurs.

La **réalisation du PIC EXE est à la charge de l'entreprise** et sera validé par la MOE en amont du chantier. Celui-ci sera mis à jour au fur et à mesure du chantier à la demande de l'architecte.

3.1.1 Circulations Horizontales et Verticales

Signalisation et sécurité :

Une signalisation claire sera mise en place pour indiquer les zones de danger, les accès, et les consignes de sécurité.

Des barrières de protection seront installées pour délimiter les zones de travail.

Le Lot 01 a à sa charges toutes les voies piétonnes dans le chantier., suivant le plan d'organisation du Maître d'œuvre.

Ces circulations permettront aux piétons de circuler dans le chantier et d'accéder aux zones de travail en sécurité. Ces voies piétonnes doivent être entretenues tel que décrit à l'article 2.3.10.

Les circulations horizontales et verticales communes de chantier seront aménagées et entretenues pour éviter les risques de chute de plain- pied (évacuation à l'avancement des déchets, passerelle de franchissement d'obstacle gravats, ...).

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Les stockages seront organisés pour faciliter les circulations des personnes

Les circulations horizontales et verticales communes de chantier seront :

- Balisées et éclairés comme prévu au présent PGC

- Maintenues en bon état de propreté, libérées de tout déchet et de matériaux ou matériel en attente de mise en œuvre.

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	<u>Lot 01</u> <u>Gros Œuvre</u>
Aménagements des entrées dans le bâtiment	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à : - Protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - Permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	<u>Lot 01</u> <u>Lot Gros Œuvre</u>
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	<u>Lot 01</u> <u>Lot Gros Œuvre</u>

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot 01 Lot Gros Œuvre
Installation et Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'embranchement ou sur palier ; - Protection définitive fixée sur le limon.	Lot 01 Lot Gros Œuvre

3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

3.2.1 Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

L'entreprise qui met ou fait mettre en œuvre une grue mobile et/ou fixe (y compris camion grue ...) sur le chantier doit répondre à ses obligations réglementaires.

En outre, l'entreprise fournira au coordonnateur SPS une copie des éléments suivants :

- Autorisation de conduite des conducteurs de grue ;
- Rapports des vérifications réglementaires de la grue et notamment les éléments concernant les résultats de l'adéquation de la grue en conformité avec l'arrêté du 1/03/2004 ;

En l'absence de ces éléments, l'entreprise n'est pas autorisée à mettre en œuvre une grue sur le chantier.

Mise à dispositions de la grue – Sans objet

- A priori sans objet

L'entreprise du [Lot Gros Œuvre](#) doit prévoir la mise à disposition de sa grue et de son grutier pour les besoins des corps d'état techniques et secondaires [durant 1 Mois](#) après la fin du lot gros œuvre.

- les coûts de manutention (heure de chauffeur de grue) sont pris en charge par les entreprises sur la base d'une convention proposée par le lot gros œuvre.

3.2.3 Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

3.2.4 Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être	Les entreprises concernées

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

3.2.5 Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- Périodiquement vérifiées.

3.2.6 Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

3.2.7 Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 50 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

3.2.8 Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

3.3 APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier.	Tout corps d'état

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
chantier	L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	

3.3.1 Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Des recettes à matériaux seront prévues à chaque étage des bâtiments afin de réceptionner en sécurité les matériaux et équipements.

3.3.2 Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

3.3.3 Recettes à Matériaux :

[Le lot Gros Œuvre](#) à sa charge la fourniture, la mise en place, la maintenance et la dépose des recettes à matériaux. Pour chaque bâtiment, une recette sera installée par niveau. Elles ne seront pas positionnées à la verticale des unes et des autres.

Elles seront conçues de manière à pouvoir réceptionner les charges sans que la personne qui réceptionne la charge soit exposée au risque de chute de hauteur.

Ces recettes seront dimensionnées pour recevoir les palettes les plus encombrantes, notamment celles de plaques de plâtre.

La charge maximale sera indiquée sur chaque recette.

3.3.4 Mise à disposition de l'ascenseur :

Les gravats seront évacués pour libérer le site pour les autres corps d'état une fois les ouvrages de curage et de sciage bétons finis.

Tous les gravats devront être évacués quotidiennement par les ascenseurs jusqu'aux sous-sol et jetés dans la benne.

L'ensemble des trajets jusqu'à la benne

seront strictement protégées, (sol, mur, coins et ouvrants, plafonds si nécessaires), les ascenseurs en particulier seront protégés sur l'ensemble de celui-ci. Par **plaques de contreplaqués** fixés sans percement propre, laissé tout le temps des travaux et enlevé uniquement à la réception de tous les lots.

Une ouverture sera réalisée pour laisser l'accès aux boutons, un scotch sera apposé pour protéger le pourtour.

Protection identique pour le sol. Un seul des deux ascenseurs sera réservé aux travaux. L'autre sera d'utilisation strictement interdite pour les artisans, même sans matériaux. (Traces de chaussures, protection des sols, des miroirs, autres).

3.3.5 Zone de stockage et des livraisons :

Une zone de stockage sera dédiée aux matériaux et équipements nécessaires à la démolition et à la reconstruction. Cette zone sera sécurisée et organisée pour faciliter l'accès et le rangement.

[L'accès au niveau parking -2 pourra être dédié pour une zone de bennes.](#)

Délimitation des zones de stockage et d'entreposage :

Les stockages tampons doivent impérativement être dans l'enceinte du chantier et être dégagés dans la journée.

Les stockages doivent être convenablement rangés et ne présenter aucun risque pour les autres intervenants.

Les charges doivent être réparties sur les planchers et se trouver de préférence au droit des murs de refend ou près des appuis.

En phase de préparation de chantier, les entreprises donneront au Maître d'Œuvre leurs besoins en matière d'approvisionnement.

Les emballages seront évacués à la benne au plus tôt pour éviter leurs dispersions en cas de vent.

3.4 CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Les entreprises ont à leurs charge l'évacuation de leurs gravats respectifs.

le [Lot 01](#) doit mettre en place des bennes et les vider aussi souvent que nécessaire pour l'ensemble des Entreprises. Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de tri sélectif (voir recommandations relatives au tri des déchets en annexe).

Les autres lots doivent :

- Nettoyer quotidiennement leurs postes de travail,
- Evacuer dans les bennes mises à disposition leurs gravats et déchets.

Dans le cas où le nettoyage ne serait pas fait et après un premier rappel, le Maître d'Œuvre fera exécuter celui-ci par un tiers aux frais du (des) lot(s) concerné(s).

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

3.4.1 Evacuation des déchets

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné	Pour QUI
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Lot 01	Lot 01
Bennes à déchets	L'entreprise titulaire du lot Lot 01 mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment...) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...).	Lot 01	TCE
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot 01	TCE
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite.	Lot 01	Lot 01
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	TCE	TCE
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Lot 01	TCE

3.5 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

3.5.1 Matières et substances dangereuses

Dans le choix des leurs produits ou matériaux, les entreprises doivent appliquer le **e)** des Principes Généraux de Prévention :

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

S'il n'est techniquement pas possible de les éviter, les produits ou matériaux dangereux doivent être clairement identifiés (par étiquetage) et stockés à part (exemple : solvants, colles, peintures, etc.).

En aucun cas ils ne doivent être stockés dans le bâtiment.

L'entreprise doit utiliser un container spécial. Ce container doit être installé à l'extérieur, à un emplacement désigné par le Maître d'Œuvre après concertation du C.SPS.

Le PPSPS de l'entreprise décrira les conditions de stockage et d'utilisation de ces produits ou matériaux.

La fiche de données de sécurité fournie par le fabricant sera jointe au PPSPS.

Si ces produits sont inflammables (gaz, solvants, etc.), l'entreprise concernée doit tenir en permanence près de ce stockage le dispositif le plus approprié de lutte contre l'incendie (extincteurs, bacs à sable, etc.) ou tout autre dispositif de sécurité nécessaire. Ce dispositif doit être décrit dans le PPSPS.

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

3.5.2 Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

3.6 Protections collectives

En application du **g)** des Principes Généraux de Prévention les entreprises doivent « **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle** ».

Le Lot 01 Gros Œuvre a à sa charge la fourniture, la mise en place, la maintenance et la dépose :

- Des protections générales des circulations,
- Du balisage générale du chantier
- Des Protections des trémies par obturateur posé dès le décoffrage, à fleur du plancher BA,
- Des garde-corps provisoires positionnés de façon à permettre la pose des protections définitives sans être déposés.
- Des protections des aciers en attente par crosses ou bouchons.

Rappel : Nous rappelons que les gardes corps provisoires de chantier seront conformes à la norme EN-13374 et au décret du 2009-924 du 01/09/2004.

Ils comprennent au moins, une plinthe, une lisse intermédiaire et une lisse haute dont la hauteur peut varier entre 1 m et 1,10m.

Leur constitution devra également prendre en compte la pente de la plateforme à protéger et les différences entre niveau brut et fini des ouvrages.

L'installation et l'entretien de protections collectives est attribués au titulaire du Lot 01 -Gros Œuvre jusqu'à la fin de sa prestation.

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées jusqu'à la mise en place des éléments définitifs.

Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableaux).

Pour les réservations, **l'entrepreneur du Lot 01 - Gros Œuvre** devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	<u>Lot 01 Gros Œuvre</u>
Travaux de Serrurerie, mise en place de protections collectives type garde-corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : ventilations serrurerie).	<u>Lot 01 Gros Œuvre</u>
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps et de rampes par le lot serrurerie : - Escaliers ; - Balcons.	<u>Lot 01 Gros Œuvre</u>

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot 01 Gros Œuvre

3.7 Travail en hauteur

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (, couverture, zinguerie...) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture...) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place pour une utilisation commune par les lots zinguerie, menuiserie, revêtement de façade et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - Pose de certaines zones de lambris - Pose des descentes EP - Exécution du revêtement de façades - Peinture de la sous face des balcons	

3.8 Travaux à partir d'un Echafaudage

Pour les travaux en hauteur, La mise en commun d'échafaudages sera à privilégier.

Une convention de prêt et d'utilisation de celui-ci sera établie entre les différents utilisateurs.

Les coûts d'amener/repli/immobilisation/entretien sont pris en charge par les entreprises utilisatrice sur la base de la convention proposée.

Le planning des travaux sera organisé sur la gestion de ce système d'échafaudage en coordination avec les autres lots concernés.

Les travaux de montage de l'échafaudage seront soumis à Visite d'Inspection Commune avec le SPS préalablement à sa mise en œuvre et avant utilisation.

Règles en cas de mise en commun d'un échafaudage

Vérification de l'état initial de l'échafaudage

Cette vérification incombe à l'entreprise qui a mis en œuvre l'échafaudage ; cette vérification comprend l'ensemble des prestations décrites par l'arrêté du 21 décembre 2004 et le cas échéant des essais complémentaires d'arrachement des ancrages.

Le PV de vérification de l'échafaudage sera ainsi que les PV de vérifications périodiques seront mis sur le chantier dans le registre de sécurité afin d'être consultable par l'ensemble des organismes et autres entreprises.

La vérification des échafaudages s'effectue selon les dispositions réglementaires et notamment l'ensemble des prestations décrites par l'arrêté du 21 décembre 2004

La vérification initiale de l'échafaudage incombe à l'entreprise qui a mis en œuvre l'échafaudage ;

Le P.V. de vérification initiale sera tenu à disposition du CSPS

- **Réception avant mise en commun**

L'entreprise détentrice de l'échafaudage et les entreprises qui souhaitent l'utiliser doivent effectuer une réception contradictoire avec rédaction d'un PV signés par l'ensemble des parties.

Ce PV sera consultable sur le chantier.

Cette réception est destinée à formaliser les limites de responsabilité de chacun et les règles à respecter lors de l'utilisation de l'échafaudage (charge admissible, moyens d'accès, points d'ancrages,)

Les entreprises utilisatrices doivent notamment s'assurer que la configuration de l'échafaudage correspond à leurs besoins.

- **Modification de l'échafaudage mis en commun**

Aucune modification ne doit intervenir sur l'échafaudage mis en commun sans une nouvelle vérification complète réglementaire et un accord de l'entreprise qui a mis en œuvre initialement l'échafaudage.

3.9 Travaux en liaison avec des Réseaux d'assainissement

Une ventilation de ces réseaux par les tampons ou regards sera pratiquée autant que nécessaire.

Les zones à risque d'accumulation de gaz dans les réseaux doivent être identifiées.

Aucune intervention ne doit avoir lieu dans le réseau visitable sans la mise en place préalable d'un Plan de Prévention avec l'exploitant.

En phase de terrassement :

La protection des personnels intervenants, ainsi que la sécurité des usagers des voiries en chantier, dépendent de la qualité de mise en œuvre de la signalisation, éléments importants de la prévention des risques, concourant à la formalisation de la protection collective des chantiers de type routier.

Les équipements de signalisation provisoire sur voirie devront être conformes à l'arrêté du 24/11/67 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5/11/92 (JO du 30/1/93 relatif à la signalisation des routes et autoroutes), ainsi qu'au livre I – 8ième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 6/11/92 (JO du 30/1/93).

Formalisation et cohérence

La signalisation sera mise en œuvre selon les principes de la signalisation temporaire :

- Manuel du chef de chantier – volume 1 – route bidirectionnelles – du SETRA
- Fiches OPPBTP signalisation temporaire réalisé en collaboration avec l'URSIF

Visibilité :

- Les panneaux seront placés de façon à être visible malgré les virages, fixés sur piquets bois ou lestés de manière à ne pas créer des dangers pour les usagers, Ils devront résister à l'effet vent.

- Par temps de brouillard, mais également de nuit, devra intégrer un système lumineux Tri flash, revêtement rétro réfléchissant de classe 2 – mise en œuvre à proposer au Maître d'œuvre et coordonnateur SPS.

Isolement ou éloignement des zones à risque du chantier

Les emprises de chantier sur voirie et sur tout espace public doivent être délimitées par des clôtures provisoires de chantier.

Les travaux de réseaux en extérieur du chantier seront balisés, les zones sur domaine routier feront l'objet d'une signalisation temporaire de chantier.

Assistance aux manœuvres

Les entreprises doivent prévoir des personnels d'assistance au sol en cas de nécessiter de réaliser des manœuvres et notamment en marche arrière.

Port des EPI obligatoire (gilet rétro réfléchissant de classe II)

Cette disposition concerne particulièrement la phase terrassement et les livraisons de chantier.

3.10 Mesures prises en matière d'interactions sur le site

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade Travaux d'étanchéité	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot G.O. , préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	S.O
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

3.11 PLATES-FORMES DE TRAVAIL

Les plates-formes de travail doivent :

- Être stables,
- Être équipées de garde-corps sur toutes les faces,
- Ne pas être surchargés ; (respecter les charges de services sur les planchers si elles sont mentionnées),
- Être débarrassés de tous gravats et décombres,
- La zone au sol doit être balisée et le passage sous la plate-forme interdit.

3.12 ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

3.13 PROTECTIONS CONTRE LES NUISANCES DUES A LA POUSSIÈRES

Chaque entreprises a à sa charge les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur les voies de circulation et sur les différentes parties communes du chantier, par balayage et/ou arrosage.

Chaque entreprise doit les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur ses lieux de travail ainsi que pour les chargements sur camion (balayage, arrosage, bâchage, etc.).

3.14 PROTECTIONS CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE

S'agissant de travaux en site occupé et en activité, le risque incendie sera à prendre en considération par les entreprises

- Permis feu à établir et transmettre
- Travaux par points chauds
- Nettoyage des zones de chalumage
- Délai de surveillance de 2h00 à respecter

En cas de travail par point chaud (disqueuse, chalumeau, etc.) prévoir sur le poste de travail le matériel de lutte contre l'incendie approprié. (Extincteur à proximité)

3.15 PLANIFICATION DES LIVRAISONS ET ÉVACUATIONS :

Les zones de stationnement, même temporaires, des poids lourds, sont réduites.

Il est donc impératif de gérer les flux des livraisons et évacuations.

Pour ce faire, les entreprises doivent :

- Etablir un calendrier prévisionnel de leurs livraisons et de leurs évacuations, en parallèle à leur calendrier de travaux à établir en phase préparatoire.
- Remettre, au plus tard lors des réunions hebdomadaires de coordination de chantier à l'OPC et au Maître d'Œuvre, leurs prévisions en matière de livraisons et d'évacuations, pour la semaine à venir

Dans le cas où le cumul des camions prévus par les entreprises serait trop important, les priorités seront données par le Maître d'Œuvre et l'OPC en fonction des impératifs du chantier.

L'entreprise qui n'aura pas transmis ses fiches prévisionnelles des livraisons ou des évacuations, pourra voir ses transports reporter.

3.16 CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER

Les camions et engins de chantier doivent être à jour de leurs contrôles périodiques. Le certificat de contrôle doit être tenu dans le véhicule.

Ils doivent être équipés d'un gyrophare et d'un klaxon de recul.

Les chauffeurs doivent être en possession de leurs permis, CACES, habilitations et autorisations de conduite nécessaires.

3.16.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.16.2 Engins de chantier :

Les engins de chantier doivent être en parfait état et sans fuite d'huile au moteur ou sur le système hydraulique.

En cas de fuite accidentelle, l'engin devra être arrêté immédiatement (mettre un bac de rétention si la fuite est importante).

L'engin devra être réparé avant sa remise en service.

Tenir dans les engins de chantier du produit absorbant. En répandre immédiatement en cas de fuite.

3.16.3 Stockage des hydrocarbures :

Le stockage des hydrocarbures doit se faire dans le respect de la réglementation et de l'environnement.

Les citernes ou fûts seront à double enveloppe ou stockées sur des bacs étanches de rétention.

Toute pollution accidentelle doit être signalée sans délai aux services compétents et au Maître d'Œuvre.
L'entreprise doit prévoir les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

3.17 TRAVAIL « ISOLÉ »

Aucune personne, salariée ou non, ne devra intervenir seul pour tout travail :

- Exposé à un risque tel que chute de hauteur, électrisation ou électrocution, noyade, ensevelissement, intoxication, chute d'objets ou de matériaux.
- En vide sanitaire ou galerie technique.
- En dehors de la présence normale des entreprises.

3.18 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES (E.P.I.)

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des EPI nécessaires.

Le respect du port des EPI type casque, chaussures, gants, lunettes, etc., reste sous l'entière responsabilité du chef d'entreprise pour ses salariés et de chaque intervenant pour lui-même.

3.19 PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

3.19.1 Mesures préventives minimales :

De manière générale, les entreprises amenées à utiliser des produits toxiques ou dangereux pour la santé devront le mentionner dans leur PPSPS et joindre les fiches de données de sécurité et toxicologique des produits concernés.

Ces éléments devront être soumis à l'approbation du médecin du travail.

L'application de substances toxiques devra se faire dans des locaux suffisamment ventilés et en dehors de la présence d'autres entreprises.

Les entreprises doivent mettre en œuvre des modes opératoires diminuant les risques de nuisances sur la santé (bruit, poussière, vibrations, gaz toxique, ciment, charges lourdes) par :

- Une réduction des bruits à la source,
- La ventilation des locaux,
- L'utilisation de protections individuelles,
- L'utilisation de moyen de levage.
- En remplaçant ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux.

Les travaux polluants générateurs de bruit de poussière, de vapeurs dangereuses, seront évités et dans tous les cas la coactivité sera interdite.

En cas d'impossibilité, il appartient à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation de protections collectives sera privilégiée par rapport à l'utilisation de protections Individuelles.

3.19.2 Risques liés aux bruits :

Pour les travaux générant du bruit, les opérateurs doivent être équipés de protections auditives moulées ou à défaut d'un casque antibruit.

Respecter les durées d'exposition.

RAPPEL : Conséquences sur la santé et la qualité du travail

On considère que l'ouïe est en danger à partir d'un niveau de **80 décibels** durant une journée de travail de 8 heures. Si le niveau est supérieur à **130 décibels**, toute exposition, même de très courte durée, est dangereuse. Elle peut conduire à une **surdité, phénomène irréversible**.

3.19.3 Risques liés à la poussière :

Pour les travaux générant de la poussière, les opérateurs doivent être équipés avec des masques adaptés et des lunettes fermées.

Informez les salariés sur les risques pour la santé liés à l'inhalation des poussières contenant de la silice (perçement, sciage, ponçage du béton).

3.19.4 Risques liés aux produits :

Pour les travaux de peinture ou de collage (sols plastiques par exemple), les équipements à utiliser sont ceux indiqués sur les fiches de données de sécurité des produits fournies par le fabricant.
Les pièces doivent être correctement ventilées. Ne pas fumer.

3.19.5 Risques liés l'utilisation de l'outillage électrique :

L'outillage électroportatif doit répondre aux normes de sécurité en vigueur. Le personnel doit être formé à leur utilisation. Les mesures prises doivent être détaillées dans le PPSPS des entreprises.

3.20 MÉDECINE DU TRAVAIL

Chaque entreprise de BTP, est rattachée à un organisme de contrôle médical, lié à l'adresse de son siège social (ou de son agence). En ce qui concerne, le personnel intérimaire, celui-ci doit avoir avec son contrat de travail, L'attestation médicale d'aptitude au poste de travail pour lequel il va être employé.

Ce certificat médical ne doit pas comporter d'incapacité au travail en hauteur ou/et au port de charges lourdes, voir fiche OPPBTP N° H1 F 01 96.

3.21 MESURES DE COORDINATION (R4532-44-3°)

« RESULTAT DE L'ANALYSE DES RISQUES DU COORDONNATEUR SPS EN PHASE DE CONCEPTION DE L'OUVRAGE »

Dispositions concernant les voies ou zones de déplacement ou de circulations verticales et horizontales (R4532-44-3°-a)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Risques liés aux Accès au chantier	Modifications de voirie, comprenant : - Réalisation d'un accès principal de 5 m de large - Clôture 2.00m de haute en périphérie de l'ensemble de l'emprise chantier	Lot 01 Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
	Modification de signalisation routière, comprenant : - Balisage accès chantier amont et aval	Lot01 Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
	Définition de l'emprise de chantier, comprenant : - Base vie Cantonnement - Parking véhicule entreprises - Aire de levage et de benne	Lot 01 Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
Risques liés aux circulations sur le site	Délimitation physique des voies de circulations - Circulation 'Piétons' - Circulation des engins de chantier	Lot 01 Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
Risques liés aux accès aux postes de travail	Mise en œuvre de passerelles Mise en œuvre d'escaliers provisoires Mise en œuvre de tours escaliers	Lot 01 Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
Autres risques	Autres sujétions du coordonnateur : - Xxx			

Dispositions concernant les conditions de manutention des matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne les interférences des appareils de levage sur le chantier ou à proximité ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (R4532-44-3°-b)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Risque d'interférence entre moyens de levage	Mise en commun d'un engin, de type grue à tour, ou de performances équivalentes, comprenant : - 1 Grues à tour environ 30 m	S.O.	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1 PGC
	Autres sujétions du coordonnateur : - Xxx			
Limitation des risques liés à la manutention manuelle	Mise en commun de matériel de manutention verticale, de type , comprenant : - Xxx	S.O.	S.O.	
	Mise en commun de matériel de manutention horizontale, de type , comprenant : - Xxx	S.O.	S.O.	
	Autres sujétions du coordonnateur : - Mise en commun de la grue	S.O.	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1 PGC

Dispositions concernant la délimitation des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses (R4532-44-3°-c)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Risque de chute, de blessures	Délimitation physique et définition des lieux de stockage, comprenant : - Ferrailage, Banches,		TCE	PGC
	Ventilation des locaux prédéfinis, comprenant : - Xxx	S.O.	S.O.	
	Conditions d'accès, comprenant : - Xxx	S.O.	S.O.	
Risque xx				

Dispositions concernant les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (R4532-44-3°-d)

Dispositions concernant les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (R4532-44-3°-e)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Risque - Chute - Incendie	Conditions de stockage provisoire, comprenant : - Zone de benne de tri - Zone de stockage des Terres de remblais	Lot Gros Œuvre	TCE	PGC

	Aménagement des zones de bennes, comprenant : - 3 Bennes de tri	Lot Gros Œuvre	TCE	PGC
Risque				

Dispositions concernant l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale (R4532-44-3°-f)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf. Doc.
Risque contre les chutes de hauteur, pendant les phases suivantes : - Phase Terrassements - Phase Construction	En phase terrassement Dispositions comprenant : - Fermetures des accès en haut de talus, - Talutage inclinés	S.O.	TCE	PGC
	En phase construction Installation et entretien des Gardes Corps	S.O.	TCE	PGC
Risque contre les effondrements, pendant les phases suivantes : -Phase Terrassements	Dispositions comprenant : - Blindage et butonnage	S.O.		PGC
Risque contre les chutes de plain-pied, pendant les phases suivantes : -Phase Construction	Dispositions comprenant : - Balisage des circulations piétonnes	Lot Gros Œuvre	TCE	PGC
Risques liés à la circulation horizontale, pendant les phases suivantes : -Phase Terrassements -Phase Construction	Dispositions comprenant : - Plans de circulation - Signalisation - Matérialisation physique des cheminements - Passerelles - Portiques de franchissements - Etc.	Lot Gros Œuvre	TCE	PGC
Risques liés à la circulation verticale, pendant les phases suivantes : Phase Terrassement VRD Phase Construction	Dispositions comprenant : -Plans de circulation -Signalisation -Matérialisation physique des cheminements -Tours d'accès -Escaliers provisoires -Elévateurs de personnes -PEMP -Nacelles - Etc.	S.O.	TCE	PGC
Risques liés à l'installation électrique générale, pendant les phases suivantes : -Phase Construction	Alimentation générale comprenant : Alimentation et Coffret général	Lot 01 Gros Œuvre	TCE	PGC
	Alimentation secondaire comprenant : Coffret de chantier par étage et tous les 25ml	Lot Electricité	TCE	PGC
	Installation d'éclairage comprenant : -	Lot Electricité	TCE	PGC

4 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

4.1 RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés dans un site en activité, à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement du chantier.

Il est donc impératif de :

- Tenir le chantier clos et indépendant,
- Empiéter sur le domaine public le moins possible,
- Ne pas exporter de la boue, des gravats ou déchets en dehors du chantier,
- Respecter l'article de l'arrêté municipal en matière d'émission de bruit ,
- Dans tous les cas laisser les accès et les voies de circulation libres pour les véhicules de secours.

Le chantier doit être fermé en dehors de la présence des entreprises, y compris pendant le repas de midi.

Les entreprises veilleront au respect de ces dispositions.

Rappel : le survol des grues en charge est interdit en dehors de l'enceinte du chantier et au-dessus des habitations voisines.

Pour ne pas bloquer la circulation par des camions en attente de chargement ou de déchargement, les entreprises donneront chaque semaine à l'OPC leurs prévisions de livraisons.

En cas de simultanéité de livraisons, l'OPC définira l'ordre de priorité.

Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

4.2 RESEAUX AERIENS ET SOUTERRAINS EXISTANTS - DICT

Avant de commencer les travaux, chaque entreprise devra prendre toutes les mesures de nature à prévenir les risques générés par les réseaux enterrés et aériens existants et toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé à ces ouvrages durant l'exécution des travaux.

A ce titre, chaque entreprise concernée devra adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) aux exploitants d'ouvrages concernés à l'aide de l'imprimé « CERFA n°90-0189 ».

Chaque entreprise devra tenir compte des observations qui lui seront faites et avertir le Maître d'Oeuvre ainsi que le Coordonnateur SPS des risques identifiés.

Il devra aviser les Services Publics ou Concessionnaires intéressés par les travaux au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

4.3 Horaires de chantier

Il est fortement recommandé :

- De ne pas faire fonctionner de matériel ou engins bruyants le matin entre 05h00 et 08h00,
- D'arrêter le chantier au moins 1 heure entre 12h30 et 13h30.

Les horaires de travail de l'entreprise, font l'objet d'une note interne de l'entreprise affichée sur le chantier.

Il n'est pas prévu d'interventions de nuit, les dimanches et jours fériés.

4.4 Contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

4.5 SITE EN EXPLOITATION

Les travaux seront exécutés dans un site en activité, nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement du chantier

- Accès chantier interdit au public
- Gestion des horaires Livraisons
- Gestion Bruit et poussières
- Gestion du risque incendie
- Etc

4.5.1 Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

4.5.2 Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

4.6 EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

- Les principes de fermetures et séparation physique entre chantier seront prévus.

4.7 Mesures relatives à l'activité du site (R4532-44-4°)

Risques potentiels	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Entreprise mettant en œuvre la mesure	Entreprise bénéficiant de la mesure	Réf . Do c.
Risques liés au trafic	Dispositions comprenant : - Fermetures chantier - Balisage et signalisation des pistes et accès chantier	Lot Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
Risques liés aux réseaux enterrés	Dispositions comprenant : - DICT, Dévoiements préalable	Lot Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
Risques liés aux réseaux aériens	Dispositions comprenant : - Balisage, Signalisation, Hauteur Grue,	Lot Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF

				1
Risques liés à la structure du bâtiment	Dispositions comprenant : - Maintien, banches, butonnage,	Lot Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DP GF 1
Risques liés à la structure des bâtiments environnants	Dispositions comprenant : - Maintien, protections, balisage,	Lot Gros Œuvre	TCE	CCTP 1 et/ou DPGF 1
Risques liés aux matériaux dangereux	Dispositions comprenant : - Xxx	TCE	TCE	CCTP
Risques xxxx				

5 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

5.1 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le nettoyage et le rangement du chantier sont des éléments **très importants** de la sécurité des personnes mais permettent également l'amélioration des conditions de travail collectives et en général de la qualité des prestations.

La propreté de ces locaux est un gage de garantie d'hygiène et de prévention des maladies professionnelles.

5.1.1 Règles générales de nettoyage du chantier

Les locaux destinés à l'accueil des salariés doivent demeurer en parfait état de propreté.

- l'**entretien Journalier** est à la charge de chaque entreprises pour sa zone de travail..
- Prendre les dispositions pour assurer un nettoyage quotidien à minima des installations sanitaires, des vestiaires, du réfectoire et de la salle de réunion avec renouvellement des consommables :
- Assurer la mise en place et l'évacuation des déchets issus des zones de base vie (sacs poubelles fermés et évacués).
- Le nettoyage peut être réalisé par un personnel de l'entreprise ou une société extérieure ; dans ce dernier cas l'entreprise est tenue de fournir sur demande le descriptif des prestations demandées à cette société de service.

5.1.2 Nettoyage périodique et général du chantier

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Il devra notamment chaque jour garantir un nettoyage des zones dans lesquelles il est intervenu. Il pourra être admis le stockage ponctuel dans ces zones de sacs ou récipients à déchets adéquats qui devront être mis dans les bennes dans un délai maximum de 24h.

Chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du Lot G.O., dans les conditions de tri définies par ailleurs.

Chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans les 48 heures, de faire intervenir une entreprise de nettoyage extérieure, au frais de l'entreprise défaillante, ou aux frais du compte prorata si il n'est pas possible d'identifier une entreprise.

Les frais de nettoyage de chantier si les entreprises ne respectent pas la propreté du chantier seront imputés aux entreprises responsables ou au compte prorata dans le cas de négligence de toutes les entreprises. Un nettoyage hebdomadaire sera exigé

Les frais de nettoyage seront portés au compte prorata.

5.2 GESTION DES DECHETS

Le tri des déchets se met désormais en place dans tous les chantiers du bâtiment.

Rappelons que la loi sur les déchets de 92 oblige dès juillet 2002 le recyclage de tous les déchets.

5.2.1 Réduction de la quantité des déchets

Les entreprises s'organiseront pour limiter la production de déchets à la source, par exemple, par les actions suivantes :

- Choix des procédés et précisions des réservations
- Calepinage et quantification des matériaux pour limiter les découpes
- Approvisionnements régulés des matériaux et entreposage à l'écart pour limiter la casse au stockage
- Livraison sur palettes et conteneurs consignés

- Recyclage sur place de certains déchets comme par exemple des déchets inertes pour des sous-couches de voirie (avec accord de la maîtrise d'œuvre)
- Préfabrication de certains éléments hors site
- Interdiction d'utiliser du polystyrène

Elles procéderont dans les deux mois suivant la délivrance de l'ordre de service à une évaluation de la nature des déchets qu'elles auront à traiter et en informeront l'OPC.

Le tri des déchets nécessite 2 types d'interventions :

- Une intervention pour chaque entreprise qui consiste à trier ses propres déchets sur son lieu de travail et de les transporter dans les bennes de tri sélectif, qui auront été disposées sur le chantier par le gestionnaire du compte prorata
- Une intervention d'évacuation et éventuellement de revente des déchets, pris en compte par une entreprise spécialisée, intervenant mandaté par le gestionnaire du compte prorata.

L'implantation des bennes et conteneurs devra figurer sur les plans remis par le Lot n°01 au moment de la mise en place de chaque phase de chantier.

Le cas échéant en cas d'irrégularité manifeste d'une entreprise dans la gestion de ses déchets le lot 01, après constat conjoint avec la Maîtrise d'œuvre pourra ordonner l'enlèvement et retraitement des déchets à la charge de l'entreprise défectueuse.

Dans le cas où il serait impossible de trouver l'entreprise responsable d'une irrégularité et que le tri ne puisse plus être conduit, l'enlèvement du contenant et le retraitement des déchets seront à la charge du compte prorata.

Les différents types de contenants :

Suivant PIC avec à minima :

- . 1 benne gravois
- . 1 benne métal
- . 1 benne bois
- . 1 benne plastique
- . 1 benne DIB

Bennes déchets spéciaux (peintures notamment).

6 Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

6.1 ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER " CAF ", 20 Rue Jean Jaurès , à CHAMBERY
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.
« L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

L'affichette des numéros d'urgence, jointe en annexe, doit être affichée par le lot Gros Oeuvre à proximité du téléphone de chantier.

6.2 SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Compte tenu de l'opération de construction, Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

6.3 INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

Chaque entreprise dispose d'une trousse de secours dans leur véhicule pour assurer les premiers soins.

Une trousse de 1^{er} secours collective sera prévue par le lot G.O. dans la base vie.

6.4 DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- Travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- Travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- Emploi des explosifs ;
- Travaux sous tension ;
- Travaux en milieu hyperbare ;

- Ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

6.5 RISQUE INCENDIE

Le chantier se trouvant dans une zone habitée, il est interdit de faire du feu sur le chantier.

Les entreprises doivent mettre en place les moyens de protection incendie (extincteurs, seaux, pompes, bacs à sable etc.) adaptés aux risques recensés :

- Dans les locaux,
- Sur les engins et véhicules de chantier,
- Sur les postes de travail par point chaud,
- Dans les zones de stockage des produits inflammables.

VOIR FICHE OPPBTP N° A6 M 01 92 (EXTINCTEURS PORTATIFS)

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

6.6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

Donner l'alarme et combattre immédiatement le feu en respectant les règles suivantes :

- Tourner le dos au vent ou courant d'air,
- Tenir l'appareil droit ou proche de la verticale,
- Attaquer le feu à la limite de portée de l'extincteur puis s'avancer progressivement,
- Diriger le jet à la base des flammes,
- Ne pas faire agir une pression trop forte sur des liquides enflammés (risque de projections),
- N'avancer que si l'on est sûr que le feu ne reprendra pas derrière soi,
- En cas de début d'incendie, même maîtrisé, prévenir obligatoirement les pompiers.

7 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Obligations du Coordonnateur SPS

Le rôle du Coordonnateur :

- Faire appliquer les PGP (Principes Généraux de Prévention)
- Organiser la coordination en matière de SPS entre les différents intervenants
- Faciliter le travail tout en faisant prendre les mesures de prévention nécessaire
- Anticiper dans la mesure du possible, avant les travaux ou juste avant l'exécution de ceux-ci, sur les situations à risques qui peuvent résulter de décision ou de choix pris par les autres intervenants
- Etablir le PGC
- Constituer et compléter éventuellement le DIUO
- Ouvrir, compléter et faire viser le Registre-Journal

Moyens et autorité du Coordonnateur SPS donnés par le Maître d'Ouvrage

Mission du coordonnateur :

La mission du coordonnateur consiste, pendant la phase d'exécution des travaux, à veiller à la mise en œuvre des **Principes Généraux de Prévention** pour limiter au maximum les risques d'accidents du travail liés à la coactivité.

Il intervient sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et son action ne modifie ni la nature ni l'étendue des Responsabilités qui incombent à chacun des participants de l'opération.

• Moyens mis à disposition du coordonnateur par le Maître d'Ouvrage :

Le coordonnateur a libre accès au chantier et aux installations de chantier.

• Autorité donnée au coordonnateur par le Maître d'Ouvrage :

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans le cadre de sa mission, a autorité notamment pour :

- Interdire l'accès du chantier à toute entreprise qui n'a pas remis son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- Interdire l'accès du chantier à toute entreprise sous-traitante non agréée par le Maître d'Ouvrage,
- Faire procéder par l'intermédiaire du Maître d'Œuvre, agissant pour le compte du Maître d'Ouvrage, à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour palier la défaillance d'une entreprise à l'égard de la sécurité collective,
- Faire interrompre toute activité qui présente un risque grave d'interférence ou qui n'a pas été planifiée au préalable,
- Faire interrompre toute activité qui présente un danger grave et imminent pour les personnes quel qu'en soit l'origine.

7.1 ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

7.2 VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

7.3 ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - Des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - De l'entreprise sur les autres intervenants ; - De l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

7.4 DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : b.cacciari@novicap.fr Tel : 07.87.32.02.02 Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • Pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • Pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

7.5 OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Ouvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Œuvre	Articles R. 4532-13

7.6 HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'œuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

7.7 MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

7.8 SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

7.9 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	Code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

7.10 TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

7.11 PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non-présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

7.12 RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Chaque accident du travail sera signalé par l'entreprise dans les plus brefs délais, au maître d'ouvrage, maître d'œuvre et CSPS afin que des mesures de soient prises pour éviter le sur-accident.

8 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

- Sans objet pour cette opération de catégorie 2

Le projet de règlement du CISSCT est élaboré par le coordonnateur SPS en phase conception.

Le CISSCT doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début effectif des travaux.

Sur l'initiative du président du CISSCT, le collège est réuni pour adopter le règlement.

Le CISSCT est présidé par le Coordonnateur SPS de la phase réalisation.

Le projet de règlement du CISSCT est joint en annexe du présent PGC.

L'entreprise titulaire du marché doit mentionner dans le contrat de sous-traitance l'obligation de participer aux travaux du CISSCT.

Toute entreprises titulaire ou sou traitantes doit participer aux travaux du CISSCT (visite et réunion), dès qu'elle intervient sur chantier et pendant tout le temps de son intervention, sauf pour celles dont l'intervention ne nécessite qu'un effectif inférieur à 10 salariés et dont la durée des travaux est inférieure à 4 semaines dès lors que les travaux n'engendrent pas des risques de co-activité :

- ♦ soit au titre des « travaux à risques particuliers »,
- ♦ soit au titre de dispositions particulières du PGC.

Il y a obligation en tant qu'employeur, participer aux travaux du CISSCT ou laisser à son représentant le temps pour participer aux travaux du CISSCT.

Pour le CISSCT l'entreprise à l'obligation de :

- a) Désigner les représentants de l'entreprise au CISSCT (employeur et salarié),
- b) Laisser au représentant salarié de l'entreprise le temps pour participer aux travaux du CISSCT, et le rémunérer comme temps de travail,
- c) respecter la liberté d'expression des salariés aux réunions du CISSCT

Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Principes Généraux de Prévention
- Fiche 'En cas d'Accident'
- Affectation des dépenses communes

P.I.C. Plan d'Installation de Chantier (Exemple DCE)

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

LOT N°01 - DEMOLITION - CURAGE

LOT N°02 - GROS OEUVRE - MACONNERIE

LOT N°03 - CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

LOT N°04 - FACADE

LOT N°05 - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

LOT N°06 - MENUISERIES INTERIEURES

LOT N°07 - PLATRERIE - PEINTURES - REVÊTEMENTS MURAUX - NETTOYAGE

LOT N°08 - CHAPES - CARRELAGES - FAÏENCES

LOT N°09 - PLOMBERIE - VENTILATION

LOT N°10 - ELECTRICITE - CHAUFFAGE

LOT N°11 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

ANNEXE 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION
(Issus de la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991)**Article L4121-1**

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

- L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Annexe 3 : Fiche 'En cas d'Accident'

OPPBTP

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU :

A partir d'un téléphone portable, composez le

18 POMPIERS OU **15** SAMU **112**

OU AU :

... Et dites :

- 1 ICI CHANTIER**
À (commune ou arrondissement)
N° RUE
EN FACE DE TÉLÉPHONE
- 2 PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**
Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT
- 3 SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT**
Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas.
- 4 DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE**
Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.
- 5 FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS** Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.
- 6 NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER** Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL

Une liste à jour mentionnant les noms des Sauveteurs Secouristes du Travail doit être affichée sur le chantier.

Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.



AT A 01 08

- Affectation des dépenses Communes
-
- Plan d'Installation de chantier de Principe (PIC) Exemple DCE